

Convention d'avance en compte courant d'associé

AVENANT N° 1

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

La SAIEM ROUEN DEVELOPPEMENT - au service de l'habitat, Société Anonyme Immobilière d'Economie Mixte au capital de 8 304 093,12 €, dont le siège social est sis à Rouen, 30, rue Henri Gadeau de Kerville, immatriculée au R.C.S. Rouen sous le numéro B 670 500 271, représentée par Monsieur Pierre ALBERTINI, Député - Maire, agissant en qualité de Président Directeur Général.

dénommée ci-après « la SAIEM »

d'une part,

ET

La Ville de Rouen, représentée par M Alain MAZZOLI, agissant en qualité de adjoint au Maire, en exécution d'une délibération du 13 avril 2007,

dénommée ci-après « la Ville »

d'autre part.

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par convention en date du 13 août 2002, la Ville de Rouen a consenti à la SAIEM ROUEN DEVELOPPEMENT une avance en compte courant d'associé d'un montant de 318 894 €.

L'échéance du remboursement était fixée, conformément à la loi, au bout d'une période de deux ans, prorogeable une fois pour la même durée.

Toutefois, en raison de la situation de la Société, il n'a pu être procédé aux remboursements aux échéances convenues ; en effet, depuis 2004 cette société ne dispose plus de capitaux propres, et depuis le 1 janvier 2005 de bien immobilier.

Compte tenu du projet des actionnaires de procéder à la dissolution anticipée et à la liquidation amiable de la société, il n'apparaît pas opportun de transformer cette avance en augmentation de capital, et il a été convenu ce qui suit.

Article 1 – Objet

La Ville laisse à la disposition de ROUEN DEVELOPPEMENT les avances de trésorerie antérieurement consenties sous la forme d'une avance en compte courant d'associé, pour un montant de 318 894 €.

Article 2 – Durée

La Ville s'engage à laisser les fonds à la disposition de ROUEN DEVELOPPEMENT jusqu'à l'approbation par l'Assemblée des actionnaires des opérations de liquidation.

Article 3 – Remboursement anticipé

De convention expresse, la Ville s'interdit de réclamer le remboursement anticipé d'une quelconque partie de l'avance d'associé, ni d'en exiger la transformation en augmentation de capital.

Article 4 – Conditions de remboursement

Au terme de la liquidation, il sera procédé au remboursement de l'avance d'associé, dans la mesure des disponibilités résultant des opérations de liquidation.

Il ressort des premières approches financières réalisées à cet effet que la SAIEM ROUEN Développement dégagera un déficit à la clôture de liquidation qui ne permettra pas le remboursement de cette avance.

Article 5 – Rémunération

L'avance est consentie à titre gratuit.

Fait à, le
En deux exemplaires

Pour la SAIEM,

Pour la Ville.